

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.769 du 26 janvier 2009

G./A.188.479/VI-17.905

En cause : **l'association sans but lucratif CENTRE
DE FORMATION PERMANENTE DES
CLASSES MOYENNES ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES DE
LIEGE-HUY-WAREMME,**

ayant élu domicile chez
Me Hervé DECKERS, avocat,
rue Courtois, n° 32,
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 6 juin 2008 par l'association sans but lucratif CENTRE DE FORMATION PERMANENTE DES CLASSES MOYENNES ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE LIEGE-HUY-WAREMME qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur du 8 avril 2008 lui refusant l'agrément en tant qu'organisme de formation pour l'organisation de la formation de 132 heures de cours visant à la délivrance de l'"attestation de compétence générale agent de gardiennage";

Vu l'arrêt n° 186.637 du 30 septembre 2008 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, Premier auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier notifié le 24 décembre 2008 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est donc présumée légalement se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six janvier deux mille neuf par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.